

*Mesures d'urgence—Loi*

Le nouvel ensemble de mesures d'urgence est susceptible d'entrer en jeu dans des situations diverses, en temps de paix comme autrement. Ces dispositions peuvent être invoquées en cas de catastrophe naturelle et d'interruption de l'acheminement des denrées, ressources et services essentiels, par exemple à cause d'une grève. Le ministre a apporté cet éclaircissement ce matin. C'est probablement là une disposition que nous tenterons d'amender pour tenir compte de ces éclaircissements.

La loi peut également être invoquée en cas de menaces graves à la sécurité du Canada venant de l'intérieur. C'est un point important, et je ne crois pas que quiconque puisse être en désaccord. Il est possible d'y avoir recours aussi en cas d'actes de violence effectifs ou appréhendés d'un pays étranger envers le Canada ou même envers un allié du Canada et enfin lorsque l'état de guerre est déclaré.

Il faut faire remarquer que des mesures législatives comme celles-ci ne sont pas faciles. Si on jette un coup d'oeil à la Loi sur les mesures de guerre et si on se souvient de la Première et de la Seconde Guerres mondiales, il faut reconnaître que ce furent des années cruciales non seulement pour ceux qui ont adopté cette loi, mais aussi pour ceux qui ont dû l'appliquer. Ce fut aussi une période cruciale pour tous les citoyens canadiens, pour tous les citoyens du monde libre.

Voilà pourquoi nous devons reconnaître que la Loi sur les mesures de guerre, même si elle avait ses lacunes, a permis au monde libre de traverser deux guerres mondiales. Elle a ensuite été mise de côté, et la vie a continué.

Dans chacun des cas que je viens de mentionner, les nouvelles mesures législatives d'urgence autoriseraient le Cabinet à suspendre certaines libertés civiles. La loi permettra de réglementer et même d'interdire carrément les déplacements au Canada et les assemblées publiques. Elle autorisera la saisie de biens, dont les services publics, et permettra de rendre obligatoire la prestation de services essentiels. Ce sont des mesures particulièrement vigoureuses.

Le projet permet également les perquisitions sans mandat, comme je l'ai déjà dit, l'expulsion de non-Canadiens de notre pays et la réglementation des activités financières internationales au Canada. D'aucuns affirment que la Loi sur les mesures de guerre est trop brutale. À l'évidence, bon nombre des nouvelles dispositions ne sont pas exemptes d'une certaine brutalité non plus.

Il est intéressant de comparer les dispositions prévues par la Loi sur les mesures de guerre et la nouvelle Loi sur les mesures d'urgence pour l'indemnisation des pertes subies par les citoyens. Voici l'article 7 de la Loi sur les mesures de guerre de 1914:

Chaque fois que Sa Majesté prend possession de quelques biens ou de leur usage sous les dispositions de la présente loi, ou en vertu d'un arrêté du conseil, d'une ordonnance rendue ou d'un règlement édicté sous leur empire, et qu'une indemnité doit être payée en retour et que le montant n'en a pas été arrêté, la réclamation doit être référée par le ministre de la Justice à la cour de l'Échiquier ou à une cour supérieure ou de comté de la province dans laquelle la réclamation a pris naissance, ou à un juge de cette cour.

● (1220)

Il est prévu, à l'article 22.1 du projet de loi C-77 sur les mesures d'urgence, à la page 32, que le gouverneur en conseil a

le droit de déterminer les modalités de présentation des demandes d'indemnisation. Je répète. Cet article donne au gouverneur en conseil le droit de déterminer les modalités de présentation des demandes d'indemnisation. Lorsqu'une personne a été lésée, c'est le gouvernement qui décidera si elle a le droit de présenter une demande d'indemnisation.

Cet article permet au gouverneur en conseil de déterminer par règlement les modalités de présentation des demandes d'indemnisation prévues par l'article 22, les renseignements et les justificatifs dont elles sont accompagnées et la procédure d'examen. Le gouvernement décide donc d'être juge et partie.

Deuxièmement, le gouverneur en conseil peut fixer par règlement le délai de présentation des demandes d'indemnisation et fixer les critères qui permettront de décider si une personne est admissible à une indemnisation. Ce faisant, gouvernement se dote de son propre tribunal.

Le gouverneur en conseil peut également déterminer par règlement les méthodes et critères d'évaluation de la privation de bien susceptible de justifier une indemnisation.

En outre, en vertu de l'alinéa 22.1e), le Cabinet a le droit de fixer l'indemnité maximale qui peut être versée à une personne, en général ou relativement à une privation de bien particulière. Lorsqu'une personne a perdu beaucoup et a donc subi un grave préjudice financier, l'indemnisation sera limitée et la différence sera simplement perdue.

Le Cabinet a également le droit de fixer les conditions du versement des indemnités. Il pourra décider que le versement se fera sous forme de montant global ou de versements périodiques. La méthode de versement des indemnités est également déterminée. Ce n'est pas vraiment ainsi que les choses fonctionnent dans le monde des affaires. On ne peut pas fixer ses propres modalités de paiement.

Le gouvernement fixera l'indemnisation sous forme de versements périodiques, et il établira des priorités entre les demandeurs sur la base de catégories de personnes ou de dommages corporels ou matériels. On aborde un terrain très glissant lorsqu'il s'agit de fixer des catégories de personnes et de décider qui sera admissible aux indemnités. La mesure à l'étude prend ici un caractère crucial. Elle risque d'être néfaste aux personnes qui réclament un dédommagement.

À la partie I, il est question de sinistres de nature diverse: incendies, inondations, sécheresse, tempête, tremblements de terre ou autres phénomènes naturels, maladies affectant les humains, les animaux ou les végétaux, accidents ou pollution, interruption de l'acheminement des denrées, des ressources et des services essentiels, éventualités qui peuvent toutes constituer pour la vie, la propriété ou le bon ordre un danger tel qu'il prend l'allure d'une catastrophe nationale. La déclaration de sinistre doit être déposée à la Chambre dans les sept jours de séance suivant la date où elle est établie. La déclaration cesse d'avoir effet après 90 jours, sauf abrogation ou prorogation antérieures faites en conformité avec la mesure à l'étude, mais la rubrique «Décrets et règlements» prévoit, à l'article 6, certaines dispositions qui ont déjà été mentionnées.